



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0055

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Marché de maîtrise d'œuvre portant sur la création d'un terrain synthétique de rugby sur le terrain honneur du stade Lafayette : autorisation de signer le marché
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2123-1,

CONSIDÉRANT la consultation lancée le 14 mars 2025 relative à un marché de maîtrise d'œuvre portant sur la création d'un terrain synthétique de rugby sur le terrain honneur du stade Lafayette auprès des bureaux d'études : PACCOUD Ingénierie, OSMOSE Ingénierie, B-Ingénierie,

CONSIDÉRANT la seule offre reçue de la part de PACCOUD Ingénierie,

CONSIDÉRANT que cette offre est conforme au cahier des charges,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la création d'un terrain synthétique de rugby sur le terrain honneur du stade Lafayette avec PACCOUD Ingénierie sise 84 rue du 11 Novembre à Saint-Étienne pour un montant de 25 000 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant de ce marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_V_2025_0055

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 16 avril
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 17/04/2025

Qualité : M. le

Maire